

# CHARENTE LIMOUSINE

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE du jeudi 20 juin 2019 Compte rendu

Le vingt juin deux mil dix-neuf à dix-huit heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à Pressignac, sous la présidence de Monsieur BOUTY Philippe, Président.

<i>Date de la convocation</i>	12/06/2019
<i>Date de l'affichage au siège</i>	12/06/2019

### I. Ouverture de la séance à 18h00

**Nombre de conseillers en exercice : 82**

### II. Contrôle du quorum

#### Présents :

Jean Claude BUISSON , Jean Jacques CATRAIN, Guy ROUGIER, Fabrice AUDOIN, Jean Jacques MEYER, Robert ROUGIER, Jacky MARTINEAU, Marie Claude POINET, Vincent DELAHAYE, Pascal CANIN, Pascale JOUARON, Dominique GAUTIER, Jean-Claude FOURGEAUD, Mauricette SUCHET, Pierre CORMAU, Alain MARTIN, Fabrice POINT, Patrick STRACK, Christian CHARRAUD, Gérard MORAND, Michel FOURNIER, Philippe BOUTY, Jean François GUINOT, Pierre DESBORDES, Catherine BEAURAIN, Jean François DUVERGNE, Damien CURE, Christian FAUBERT, Didier PRESSAC, Pascal DUTEIL, Eric PINAUD, Daniel SOUPIZET, Catherine RAYNAUD, Jean Luc DEDIEU, Michel COQ, Jean Louis MALHERBE, Jean Marie TRAPATEAU, Benoit SAVY, Daniel BRANDY, Roland TELMAR, Pierre MADIER, Daniel LEGENDRE, Maurice FAURE, Jean Michel DUFAUD, Marcelle FOUILLEN, Danièle TRIMOULINARD, Danielle CHAGNAUD, Joël BAUDET, Michèle DERRAS, Bernard PERROT, Elisabeth GUIMARD, Denis DELAGE, Stéphane GEMEAU, Denis VITEL, Christelle RENAUD, Jacques DUPIT, Robert LASSIER, Christine GONADRIZ, Dominique ROLLAND, Roland BARRIER, Pierre SOULAT.

Suppléants en situation délibérante : Jean-Marie RIVAUD, Eric SARAUX, Jean Louis BROUILLAUD, Jean Luc FRICONNET.

#### Pouvoirs :

Daniel ROUSSEAU donne pouvoir à Pierre MADIER ;  
Bernadette GROS donne pouvoir à Robert ROUGIER ;  
Sophia QUICHAUD donne pouvoir à Marie Claude POINET ;  
Ingrid VINCENT donne pouvoir à Jean Claude FOURGEAUD ;  
Jean Noel DUPRE donne pouvoir à Philippe BOUTY ;

Emmanuel GAULTIER donne pouvoir à Jean François GUINOT ;  
Jacques MARSAC donne pouvoir à Jean Michel DUFAUD ;  
Jean Pierre DEMON donne pouvoir à Pascale JOUARON ;  
Jean Paul VALADEAU donne pouvoir à Benoit SAVY ;

Excusés :

Henri DE RICHEMONT, Roland FOURGEAUD Gilbert QUESNE Jean-Claude MESNIER, Olivier GAILLARD, Jean Pierre COMPAIN, Guy CADET Nedzad MULALIC, Jacques NOBLE Stéphane DUPUY, Mickael LOISEAU, olivier PERINET.

**III. Désignation du secrétaire de séance**

---

Monsieur Le Président ayant ouvert la séance, procède en conformité à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil. M Eric PINAUD est désigné(e) pour remplir cette fonction.

**IV. Adoption du procès-verbal de séance**

---

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 23 Mai 2019 a été transmis par courriel.

Au vu de ces éléments, le procès-verbal a été adopté à l'unanimité

## V. lecture de l'ordre du jour

---

Monsieur Le Président procède à la lecture de l'ordre du jour de la séance du Conseil communautaire.

### **Aménagement du territoire :**

- 1) Sollicitation du représentant de l'Etat pour arrêter le périmètre du syndicat mixte fermé en charge de l'élaboration, l'adoption, le suivi et la révision du SCOT entre les communautés de communes de Charente Limousine, Ouest Limousin et Porte Océane du limousin
- 2) Adoption des statuts de la Communauté de communes de Charente Limousine
- 3) Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de Charente Limousine dans le cadre d'un accord local
- 4) Révision du POSS de la plage de la Guerlie

### **Finances et projets en cours :**

- 5) Répartition du Fonds de Péréquation Intercommunal 2019 entre la Communauté de communes de Charente Limousine et ses communes membres
- 6) Budget général - Décision Modificative n°1
- 7) Budget économique – Décision Modificative n°2
- 8) Octroi d'une ligne de trésorerie au Centre d'Abattage de Charente Limousine

### **Environnement (SPANC et GEMAPI) :**

- 9) Validation du rapport sur les prix et les qualités du service
- 10) Avis sur le projet SAGE du Clain
- 11) Désignation des délégués GEMAPI du SM des Vallées du Clain Sud
- 12) Désignation d'un délégué suppléant au SYBTB suite au décès de M. LAVAURE Jacques
- 13) Retrait de la Communauté de Communes de Charente-Limousine du SM Vienne-Gorre au 31 décembre 2019 (art L5211-19 du CGCT)
- 14) Adhésion et transfert de la compétence GEMAPI au Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV)

### **Ressources Humaines**

- 15) Enfance – jeunesse : ouverture de postes

### **Questions et informations diverses**

- 16) Modification des statuts du SMAGV
- 17) Tarifs sorties de l'accueil de loisirs de Genouillac – Terres de Haute Charente
- 18) ALSH communautaire, de Chabanais – tarifs sans repas

## VI. Représentations du Conseil communautaire – Agenda des Commissions

---

- Commission Aménagement Développement Durable
  - Lundi 3 juin 2019
- Commission Développement touristique, patrimonial et culturel
  - Mardi 11 juin 2019
- Commission Affaires Sociales et services à la population:
  - Jeudi 13 juin 2019
- Commission finances et ressources :
  - Mercredi 12 juin 2019

## VII. Décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T.

---

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire sur les décisions prises par lui-même et le bureau communautaire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, depuis le **23 mai 2019**.

N° DELIB	OBJET
2019_122	Convention assistance technique exploitation des stations d'épurations pour le suivi des installations d'assainissement de la Guerlie et de Lavaud
2019_123	Convention de partenariat – opération « pass'natation Exideuil »
2019_124	ZAE « Bois de la Marque » - vente d'un terrain
2019_125	Individualisation aide aux entreprises – épisode grêle 4 juillet 2018

## VIII. Ordre du jour

---

### **1. Sollicitation du représentant de l'Etat pour arrêter le périmètre du syndicat mixte fermé en charge de l'élaboration, l'adoption, le suivi et la révision du SCOT entre les communautés de communes de Charente Limousine, Ouest Limousin et Porte Océane du limousin**

Del2019\_131

A la fin de l'année 2018, une dynamique originale, nouvelle et forte prenait forme. Elle prend racine sur une incontournable logique de bassin de vie qui rassemble 3 territoires qui ont en partage la même ruralité, ont en commun tous les atouts de cette ruralité, mais aussi ses difficultés.

Ensemble, ces trois territoires donc veulent agir et peser pour penser et construire ensemble une ruralité moderne et attractive, ne reniant rien à ses valeurs, mais au contraire pouvant mieux les affirmer.

Ensemble, ils défendent déjà les services publics de proximité aux services des habitants, engagement qui s'est incarné dans la défense commune pour l'hôpital public ou dans la bataille pour la ligne SNCF Limoges-Angoulême qu'ils ont initiée conjointement.

Ensemble, et sur le modèle de la « bataille » pour le train, ils veulent aussi faire émerger un espace cohérent et plus fort, où notre bassin de vie rural de près de 75 000 habitants dialogue et agit en partenariat avec les agglomérations de Limoges et d'Angoulême, dans l'intérêt de tous, évitant ainsi les tendances actuelles du « tout métropole » dont on sait les conséquences pour l'égalité des territoires.

Ensemble, ils entendent également accompagner les mouvements naturels des habitants qui au quotidien parcourent et habitent ce bassin de vie, pour le travail, les achats, les soins, leurs loisirs...

Ensemble, ces 3 territoires peuvent enfin s'appuyer sur une identité commune, qui rassemble un espace séculaire entre Charente et Limousin, et a ses racines dans la langue occitane, dans l'histoire et dans les mouvements naturels des populations.

Après 4 réunions de consultation pendant plus d'un an avec l'ensemble des élus communautaires et communaux, les 3 décembre, 18 décembre et 7 février, les intercommunalités de Charente-Limousine, Porte Océane du Limousin et Ouest-Limousin décident de donner corps à cette réalité partagée et ces ambitions communes.

En fondant l'idée d'une coopérative des territoires, il ne s'agit surtout pas de construire une supra-territorialité, qui n'a pas de sens. Les 3 territoires veulent, par la mise en place d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT), répondre ensemble aux défis de cette ruralité en partage, que ce soit en termes de développement, de mobilité, d'habitat, d'environnement, de tourisme, de services publics structurants ...

Cette volonté de construire un cadre stratégique prendra donc la forme d'un SCOT. Pour forger ce SCOT, il est nécessaire de constituer un syndicat mixte qui sera porteur de la démarche. Il sera ainsi proposé prochainement qu'un syndicat mixte dénommé « Charente E Limousin » (dont le projet de statuts est annexé à la présente délibération) soit le moyen de construire ce SCOT. Par l'appellation même de ce syndicat, il s'agit de donner corps à une appartenance géographique connue de tous, tout en inscrivant notre démarche sur le socle linguistique de notre histoire commune.

Mais préalablement, il est nécessaire de demander au Préfet de bien vouloir accepter la création du périmètre de futur syndicat mixte. C'est l'objet de la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et en particulier ses articles 5711-1 et L5211-5 et suivants,

Vu les délibérations concordantes de Charente-Limousine du 3 décembre 2018, de Ouest-Limousin du 7 février 2019, de Porte Océane du Limousin du 18 décembre 2018, adoptées par les 3 assemblées, et proposant aux représentants de l'Etat des départements de Charente et Haute-Vienne un projet de périmètre de schéma de cohérence territoriale rassemblant les 3 communautés de communes ci-dessus dénommées ;

Vu les statuts des 3 intercommunalités ci-dessus dénommées qui intègrent une compétence visant à l'élaboration, l'adoption, le suivi et la révision d'un schéma de cohérence territoriale,

Vu le projet de statut annexé à la présente délibération,

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **Demande** au représentant de l'Etat d'arrêter le périmètre du syndicat mixte en charge de l'élaboration, l'adoption, le suivi et la révision d'un schéma de cohérence territoriale à l'échelle des intercommunalités de Charente-Limousine, Ouest-Limousin et Porte Océane du Limousin,
- **Charge** Monsieur le Président de mettre en œuvre cette décision.

<b>Voix pour</b>	<b>74</b>	<b>Voix contre</b>		<b>Abstentions</b>	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

**2. Adoption des statuts de la Communauté de communes de Charente Limousine**

Del2019\_132

L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 porte création d'une communauté de communes résultant de la fusion des communautés de communes du Confolentais et de Haute Charente.

Conformément à l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire a décidé de la généralisation ou de la restitution de tout ou partie des compétences optionnelles et facultatives qu'il entendait exercer sur son territoire.

Les compétences désormais exercées par la Communauté de communes de Charente Limousine nécessitent de procéder à l'adoption des statuts afférents conformément au projet de statuts joint en annexe à la présente délibération.

La décision d'adoption des statuts est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Ainsi, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **Approuve** les statuts résultant de la généralisation et de la restitution des compétences consécutives à la fusion des deux anciens établissements publics de coopération intercommunale.

**En conséquence,**

- **Approuve** les nouveaux statuts de Charente Limousine conformément au projet joint à la présente délibération ;
- **Engage** la procédure de modification statutaire afférente ;
- **Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout acte afférent à cette décision.

<b>Voix pour</b>	<b>74</b>	<b>Voix contre</b>		<b>Abstentions</b>	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

### **3. Information - Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de Charente Limousine dans le cadre d'un accord local**

Le VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que «Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux».

Conformément au VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, les communes ont jusqu'au 31 août 2019 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, par un accord local (2.2). Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres. Si un accord local a été valablement conclu, le préfet constate par arrêté la composition qui en résulte. Il ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, et se trouve en situation de compétence liée. A l'inverse, si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2019 et suivant les conditions de majorité requises, le préfet constate la composition qui résulte du droit commun

Après vérification des différents critères de répartition des sièges en vue de former le futur conseil communautaire issu des élections de 2020, il apparaît qu'un accord local est possible.

Les scénarii pourraient être les suivants :

# Répartition de droit commun \*\*

(art. L.5211-6-1 III à V du CGCT)

Population totale	35 630	Accord local	25%
Nombre de communes	58	Maximum de sièges	91
Sièges initiaux (art. L. 5211-6-1 du CGCT, II à IV)	73	Sièges distribués	80
Sièges de droit commun (II à V du L5211-6-1)	80	Sièges n'ayant pas pu être ou n'étant pas distribués	11

## RESULTAT

Commune	Répartition de droit commun	
TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	8	
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	6	
CONFOLENS	5	
CHABANAIS	3	
BRIGUEUIL	2	
SAINT-CLAUD	2	
EXIDEUIL-SUR-VIENNE	2	
ETAGNAC	2	
NIEUIL	1	
CHAMPAGNE-MOUTON	1	
SAINT-MAURICE-DES-LIONS	1	
CHASSENON	1	
ANSAC-SUR-VIENNE	1	
SAINT-LAURENT-DE-CERIS	1	
CHIRAC	1	
BRILLAC	1	
MONTEMBOEUF	1	

MANOT	1	
CHABRAC	1	
LESSAC	1	Siège de droit : non modifiable (*)
VITRAC-SAINT-VINCENT	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SAULGOND	1	Siège de droit : non modifiable (*)
ESSE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
LESTERPS	1	Siège de droit : non modifiable (*)
ABZAC	1	Siège de droit : non modifiable (*)
ALLOUE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
PINS	1	Siège de droit : non modifiable (*)
CHERVES-CHÂTELARS	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SUAUX	1	Siège de droit : non modifiable (*)
ORADOUR-FANAIS	1	Siège de droit : non modifiable (*)
MASSIGNAC	1	Siège de droit : non modifiable (*)
PRESSIGNAC	1	Siège de droit : non modifiable (*)
AMBERNAC	1	Siège de droit : non modifiable (*)
PLEUVILLE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SAINT-MARY	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SAINT-CHRISTOPHE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
LINDOIS	1	Siège de droit : non modifiable (*)
BENEST	1	Siège de droit : non modifiable (*)
MAZEROLLES	1	Siège de droit : non modifiable (*)
MONTROLLET	1	Siège de droit : non modifiable (*)



LUSSAC	1	Siège de droit : non modifiable (*)
ROUSSINES	1	Siège de droit : non modifiable (*)
HIESSE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SAINT-COUTANT	1	Siège de droit : non modifiable (*)
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
ÉPENÉDE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
LESIGNAC-DURAND	1	Siège de droit : non modifiable (*)
GRAND-MADIEU	1	Siège de droit : non modifiable (*)
BOUCHAGE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
CHASSIECQ	1	Siège de droit : non modifiable (*)
PARZAC	1	Siège de droit : non modifiable (*)
VIEUX-CERIER	1	Siège de droit : non modifiable (*)
MOUZON	1	Siège de droit : non modifiable (*)
VIEUX-RUFFEC	1	Siège de droit : non modifiable (*)
VERNEUIL	1	Siège de droit : non modifiable (*)
TURGON	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SAUVAGNAC	1	Siège de droit : non modifiable (*)

**Dans le scénario d'une répartition de droit commun,  
aucune délibération n'est à prendre.**

# Accord local

(art. L.5211-6-1 III à V du CGCT)

Population totale	35 630	Accord local	25%
Nombre de communes	58	Maximum de sièges	91
Sièges initiaux (art. L. 5211-6-1 du CGCT, II à IV)	73	Sièges distribués	88
Sièges de droit commun (II à V du L5211-6-1)	80	Sièges n'ayant pas pu être ou n'étant pas distribués	3

## RESULTAT

Commune	Nombre de sièges	
TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	7	Cas prévu au 3ème alinéa du I-2-e) de l'article L.5211-6-1 du CGCT
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	5	Cas prévu au 3ème alinéa du I-2-e) de l'article L.5211-6-1 du CGCT
CONFOLENS	4	Cas prévu au 3ème alinéa du I-2-e) de l'article L.5211-6-1 du CGCT
CHABANAIS	3	Cas prévu au 3ème alinéa du I-2-e) de l'article L.5211-6-1 du CGCT
BRIGUEUIL	2	
SAINT-CLAUD	2	
EXIDEUIL-SUR-VIENNE	2	
ETAGNAC	2	
NIEUIL	2	
CHAMPAGNE-MOUTON	2	
SAINT-AURICE-DES-LIONS	2	
CHASSENON	2	
ANSAC-SUR-VIENNE	2	

SAINT-LAURENT-DE-CERIS	2	
CHIRAC	2	
BRILLAC	2	
MONTEMBOEUF	2	
MANOT	2	
CHABRAC	2	
LESSAC	1	Cas prévu au 3ème alinéa du I-2-e) de l'article L.5211-6-1 du CGCT Siège de droit : non modifiable (*)
VITRAC-SAINT-VINCENT	1	Cas prévu au 3ème alinéa du I-2-e) de l'article L.5211-6-1 du CGCT Siège de droit : non modifiable (*)
SAULGOND	1	Cas prévu au 3ème alinéa du I-2-e) de l'article L.5211-6-1 du CGCT Siège de droit : non modifiable (*)
ESSE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
LESTERPS	1	Siège de droit : non modifiable (*)
ABZAC	1	Siège de droit : non modifiable (*)
ALLOUE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
PINS	1	Siège de droit : non modifiable (*)
CHERVES-CHÂTELARS	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SUAUX	1	Siège de droit : non modifiable (*)
ORADOUR-FANAIS	1	Siège de droit : non modifiable (*)
MASSIGNAC	1	Siège de droit : non modifiable (*)
PRESSIGNAC	1	Siège de droit : non modifiable (*)
AMBERNAC	1	Siège de droit : non modifiable (*)
PLEUVILLE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SAINT-MARY	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SAINT-CHRISTOPHE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
LINDOIS	1	Siège de droit : non modifiable (*)

BENEST	1	Siège de droit : non modifiable (*)
MAZEROLLES	1	Siège de droit : non modifiable (*)
MONTROLLET	1	Siège de droit : non modifiable (*)
LUSSAC	1	Siège de droit : non modifiable (*)
ROUSSINES	1	Siège de droit : non modifiable (*)
HIESSE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SAINT-COUTANT	1	Siège de droit : non modifiable (*)
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
ÉPENÈDE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
LESIGNAC-DURAND	1	Siège de droit : non modifiable (*)
GRAND-MADIEU	1	Siège de droit : non modifiable (*)
BOUCHAGE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
CHASSIECQ	1	Siège de droit : non modifiable (*)
PARZAC	1	Siège de droit : non modifiable (*)
VIEUX-CERIER	1	Siège de droit : non modifiable (*)
MOUZON	1	Siège de droit : non modifiable (*)
VIEUX-RUFFEC	1	Siège de droit : non modifiable (*)
VERNEUIL	1	Siège de droit : non modifiable (*)
TURGON	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SAUVAGNAC	1	Siège de droit : non modifiable (*)

L'application de toutes les modalités de calcul indique qu'un accord local est possible si les communes délibèrent en ce sens avant le 31 août 2019 selon les modalités évoquées ci-avant.

**Aussi, dans le cas où les communes souhaiteraient adopter un accord local, vous trouverez ci-après un modèle de délibération à faire adopter impérativement avant le 31 août 2019 :**

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;*

*Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.*

*Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de Charente Limousine pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :*

- *selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :*
  - *être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,*
  - *chaque commune devra disposer d'au moins un siège,*
  - *aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,*
  - *la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.*

*Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.*

- *à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale le Préfet fixera à 80 sièges [droit commun], le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.*

*Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.*

*Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 88 [nombre de sièges proposé selon un accord local] le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :*

<b>Nom des communes membres</b>	<b>Populations municipales (*ordre décroissant de population)</b>	<b>Nombre de conseillers communautaires titulaires</b>
<i>Terres de Haute Charente</i>	3 982	7
<i>Chasseneuil sur Bonnieure</i>	3 050	5
<i>Confolens</i>	2 691	4
<i>Chabanais</i>	1 693	3
<i>Brigueuil</i>	1 086	2
<i>Saint-Claud</i>	1 057	2
<i>Exideuil</i>	1 025	2
<i>Etagnac</i>	976	2
<i>Nieuil</i>	933	2
<i>Champagne-Mouton</i>	889	2
<i>Saint-Maurice-des-Lions</i>	882	2
<i>Chassenon</i>	878	2
<i>Ansac-sur-Vienne</i>	830	2
<i>Saint-Laurent-de-Ceris</i>	775	2
<i>Chirac</i>	748	2
<i>Brillac</i>	659	2
<i>Montemboeuf</i>	650	2
<i>Manot</i>	563	2
<i>Chabrac</i>	559	2
<i>Lessac</i>	546	1
<i>Vitrac-Saint-Vincent</i>	517	1
<i>Saulgond</i>	515	1
<i>Esse</i>	505	1
<i>Lesterps</i>	483	1
<i>Abzac</i>	474	1
<i>Alloue</i>	471	1
<i>Les Pins</i>	464	1

<i>Cherves-Chatelars</i>	411	1
<i>Suaux</i>	401	1
<i>Oradour-Fanais</i>	397	1
<i>Massignac</i>	392	1
<i>Pressignac</i>	364	1
<i>Ambernac</i>	362	1
<i>Pleuville</i>	352	1
<i>Saint-Mary</i>	350	1
<i>Saint-Christophe</i>	345	1
<i>Le Lindois</i>	343	1
<i>Benest</i>	320	1
<i>Mazerolles</i>	315	1
<i>Montrollet</i>	307	1
<i>Lussac</i>	291	1
<i>Roussines</i>	275	1
<i>Hiesse</i>	243	1
<i>Saint-Coutant</i>	222	1
<i>Beaulieu-sur-Sonnette</i>	221	1
<i>Saint-Quentin-sur-Charente</i>	211	1
<i>Epenède</i>	195	1
<i>Lésignac-Durand</i>	184	1
<i>Le-Grand-Madieu</i>	173	1
<i>Le Bouchage</i>	159	1
<i>Chassiecq</i>	144	1
<i>Parzac</i>	138	1
<i>Le Vieux-Cérier</i>	133	1
<i>Mouzon</i>	130	1
<i>Vieux-Ruffec</i>	106	1
<i>Verneuil</i>	98	1
<i>Turgon</i>	86	1

Sauvagnac	61	1
<b>TOTAL</b>	<b>35 630</b>	<b>88</b>

Total des sièges répartis : 88

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de Charente Limousine.

**Le Conseil, après en avoir délibéré,**

Par...voix pour, ...voix contre, et...abstentions

**Décide** de fixer, à 88 [nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté retenu dans le cadre de l'accord local] le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de Charente Limousine, réparti comme suit :

<b>Nom des communes membres</b>	<b>Populations municipales (*ordre décroissant de population)</b>	<b>Nombre de conseillers communautaires titulaires</b>
Terres de Haute Charente	3 982	7
Chasseneuil sur Bonnieure	3 050	5
Confolens	2 691	4
Chabanais	1 693	3
Brigueuil	1 086	2
Saint-Claud	1 057	2
Exideuil	1 025	2
Etagnac	976	2
Nieuil	933	2
Champagne-Mouton	889	2
Saint-Maurice-des-Lions	882	2
Chassenon	878	2
Ansac-sur-Vienne	830	2
Saint-Laurent-de-Ceris	775	2
Chirac	748	2



<i>Brillac</i>	659	2
<i>Montemboeuf</i>	650	2
<i>Manot</i>	563	2
<i>Chabrac</i>	559	2
<i>Lessac</i>	546	1
<i>Vitrac-Saint-Vincent</i>	517	1
<i>Saulgond</i>	515	1
<i>Esse</i>	505	1
<i>Lesterps</i>	483	1
<i>Abzac</i>	474	1
<i>Alloue</i>	471	1
<i>Les Pins</i>	464	1
<i>Cherves-Chatelars</i>	411	1
<i>Suaux</i>	401	1
<i>Oradour-Fanais</i>	397	1
<i>Massignac</i>	392	1
<i>Pressignac</i>	364	1
<i>Ambernac</i>	362	1
<i>Pleuville</i>	352	1
<i>Saint-Mary</i>	350	1
<i>Saint-Christophe</i>	345	1
<i>Le Lindois</i>	343	1
<i>Benest</i>	320	1
<i>Mazerolles</i>	315	1
<i>Montrollet</i>	307	1
<i>Lussac</i>	291	1
<i>Roussines</i>	275	1
<i>Hiesse</i>	243	1
<i>Saint-Coutant</i>	222	1
<i>Beaulieu-sur-Sonnette</i>	221	1

<i>Saint-Quentin-sur-Charente</i>	211	1
<i>Epenède</i>	195	1
<i>Lésignac-Durand</i>	184	1
<i>Le-Grand-Madieu</i>	173	1
<i>Le Bouchage</i>	159	1
<i>Chassiecq</i>	144	1
<i>Parzac</i>	138	1
<i>Le Vieux-Cérier</i>	133	1
<i>Mouzon</i>	130	1
<i>Vieux-Ruffec</i>	106	1
<i>Verneuil</i>	98	1
<i>Turgon</i>	86	1
<i>Sauvagnac</i>	61	1
<b>TOTAL</b>	<b>35 630</b>	<b>88</b>

**Autorise** Madame/Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **4. Révision du POSS de la plage de la Guerlie**

Del2019\_133

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et L2221-2,

Vu le code du sport, notamment les articles L321-1 et suivants ;

La plage de la Guerlie accueille des visiteurs et offre des activités.

Il convient donc, dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique, de réglementer l'accès, le fonctionnement de la plage de la Guerlie et d'y organiser la surveillance et les secours.

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours fixe notamment le nombre d'agents chargés d'assurer la sécurité des baigneurs.

Les documents ont été actualisés, pour tenir compte des investissements prévus par la Communauté de Communes sur des structures ludiques aquatiques gonflables.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le POSS de la plage de la Guerlie
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents s'y rapportant

<b>Voix pour</b>	<b>74</b>	<b>Voix contre</b>		<b>Abstentions</b>	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

#### **5. Répartition du Fonds de Péréquation Intercommunal 2019 entre la communauté de communes de Charente Limousine et ses communes membres**

Del2019\_134

L'article 144 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal (FPIC). Il consiste à prélever une partie des

ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

En 2019, le montant global du FPIC reversé à notre EPCI s'élève à 1 099 316 €.

L'ensemble des données relatives à la répartition 2019 est fournie en annexe.

**S'agissant du mode de répartition de ce fond, et conformément aux articles L2336-1 à L.2336-7 du Code Général des Collectivités Territoriales L 2336-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est proposé 3 possibilités :**

**1) conserver la répartition dite de droit commun.** Aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas.

**2) opter pour une répartition dérogatoire, adoptée à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire,** et prise par délibération dans un délai de 2 mois. Dans ce cas, le prélèvement ou le reversement sont répartis entre l'EPCI d'une part, et ses communes membres, d'autre part, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % du montant de droit commun.

Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction de trois critères précisés par la loi, c'est-à-dire en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil communautaire. Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer, ni de minorer de plus de 30 % la contribution ou l'attribution d'une commune.

**3) opter pour une répartition « dérogatoire libre ».** Dans ce cas, il vous appartient de définir librement la nouvelle répartition du prélèvement ou du reversement suivant vos propres critères.

Pour cela, l'organe délibérant de l'EPCI doit :

- Soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification
- Soit délibérer à la majorité des 2/3 dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI.

Vu l'article 144 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012

Vu la circulaire de Monsieur le Préfet en date du 14/06/2019

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **Approuve** la répartition dérogatoire consistant à majorer la part de reversement de FPIC de la Communauté de communes de Charente Limousine dans la limite de 30% ;
- **Décide** de retenir les critères de pondération suivants :
  - Revenu par habitant : 0,02
  - Potentiel financier par habitant : 0,98
- **Dit** que la part reversée à l'EPCI est d'un montant de 432 108 € conformément au tableau récapitulatif joint à la présente délibération ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à cette décision et à les transmettre aux services préfectoraux.

<b>Voix pour</b>	<b>74</b>	<b>Voix contre</b>		<b>Abstentions</b>	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

## **6. Budget général – décision modificative n°1** Del2019\_135

Monsieur le Président expose qu'il convient d'effectuer le virement de crédit suivant pour régulariser les subventions de la Vente du Camping :

**Fonctionnement :**

Désignation	Article	Dépenses	Recettes
Virement au Budget Economie	657364	+ 327 541.49 €	
Provisions Abattoir	62872	- 227 541.49 €	
DGF	74124		+ 100 000.00 €
<b>TOTAL</b>		<b>+ 100 000.00 €</b>	<b>+ 100 000.00 €</b>

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **autorise** le Président à signer la décision modificative n° 1 / 2019 – Budget Général ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

<b>Voix pour</b>	<b>74</b>	<b>Voix contre</b>		<b>Abstentions</b>	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

**7. Budget économique – décision modificative n°2**  
Del2019\_136

Monsieur le Président expose qu'il convient d'effectuer le virement de crédit suivant pour régulariser les subventions de la Vente du Camping :

**Investissement**

Désignation	Article	Dépenses	Recettes
Aménagement Aventure Parc – p 178	2313	- 5 000.00 €	
Aménagement Aventure Parc – p 178	2188	+ 5 000.00 €	
Réserves abattoir – p 180	2313	+ 327 541.49 €	
Amortissement Subvention Camping des Lacs	13917 - 040		+ 109 166.70 €
Amortissement Subvention Camping des Lacs	13913 - 040		+ 65 541.46 €
Amortissement Subvention Camping des Lacs	13912 - 040		+ 152 833.33 €
<b>TOTAL</b>		<b>+ 327 541.49 €</b>	<b>+ 327 541.49 €</b>

**Fonctionnement :**

Désignation	Article	Dépenses	Recettes
Quote part des subventions Camping des Lacs - Annulation titre de 2018	673 - 042	+ 327 541.49 €	
Virement du budget général	74751		+ 327 541.49 €
<b>TOTAL</b>		<b>+ 327 541.49 €</b>	<b>+327 541.49 €</b>

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **autorise** le Président à signer la décision modificative n° 2 / 2019 – Budget Economie ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

<b>Voix pour</b>	<b>74</b>	<b>Voix contre</b>		<b>Abstentions</b>	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

**8. Octroi d'une ligne de trésorerie au Centre d'Abattage de Charente limousine**

Del2019\_137

Monsieur le Président rappelle que pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie du centre d'abattage de Charente Limousine, il serait opportun que la Communauté de communes de Charente Limousine puisse lui octroyer une ligne de trésorerie d'un montant de 100 000 €. De plus, cette décision est rendue nécessaire du fait qu'il n'est pas possible juridiquement pour la régie de l'abattoir de maintenir la ligne de trésorerie de 100 000 € contractée auprès de la Caisse d'Epargne.

**Après avoir pris connaissance de ces éléments, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **Décide**

**Principales caractéristiques de la ligne de trésorerie :**

<b>CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA LIGNE DE TRESORERIE</b>	
Prêteur	La Communauté de communes de Charente Limousine
Emprunteur	Régie du Centre d'abattage de Charente Limousine
Objet	Financement des besoins de trésorerie
Nature	Tirage à la signature de la convention
Montant maximum	100 000,00 EUR
Durée maximum	12 mois
Taux d'intérêt	0 %

- **Autorise** le Président ou son représentant à signer tous les éléments relatifs à cette décision et à effectuer les versements dans les conditions présentées ci-avant.

<b>Voix pour</b>	<b>74</b>	<b>Voix contre</b>		<b>Abstentions</b>	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

## **9. Validation du rapport sur les prix et les qualités du service (SPANC)**

Del2019\_138

Chaque année la Communauté de communes de Charente-Limousine doit valider le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de l'exercice précédent conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sur l'exercice 2018, le rapport ci-joint reprend notamment :

- La caractérisation technique du service mis en œuvre en Charente-Limousine ;
- La tarification 2018 et recettes
- Le taux de conformité au sens de l'arrêté du 2 décembre 2013 soit le pourcentage d'installation ne présentant pas de risque sanitaire ni danger sur l'environnement sur l'ensemble du parc.

Par principe, le RPQS compare l'activité de l'exercice avec celle du précédent rapport et compare les tarifs avec ceux appliqués aujourd'hui.

Les comparaisons sont donc relatives entre 2017 et 2018 (avant fusion et avant harmonisation). Ces informations une fois validées par la préfecture seront ensuite consultables sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr) de « l'Observatoire des services publics d'eau et assainissement ».

Le rapport a été présenté en commission « aménagement et développement durable du territoire » le 3 juin dernier.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité :**

- **Valide** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2018 ;
- **Autorise** le Président à signer tous les documents nécessaires et à les transmettre à la DDT.

<b>Voix pour</b>	<b>68</b>	<b>Voix contre</b>	<b>1</b>	<b>Abstentions</b>	<b>5</b>
------------------	-----------	--------------------	----------	--------------------	----------

## **10. Avis sur le projet SAGE du Clain**

Del2019\_139

Le SAGE du Clain (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Clain) est actuellement en phase finale d'élaboration.

La CLE ayant validé le 19 décembre 2018, le Projet d'Aménagement et de Gestion durable (PAGD), le règlement et le rapport environnemental qui le constituent, le SAGE du Clain est actuellement soumis à la consultation des assemblées avant le passage à l'enquête publique qui sera suivi d'un arrêté inter préfectoral.

Le Clain, dans le périmètre du SAGE, draine un bassin versant de 2 882 km<sup>2</sup>. Il parcourt 125 km de sa source sur la commune de Hiesse (16) à sa confluence avec la Vienne à Cenon-sur-Vienne (86). La communauté de communes située en tête de bassin est concernée par ce schéma sur tout ou partie des communes de PLEUVILLE, ALLOUE, HIESSE, EPENEDE et LESSAC.

Le SAGE Clain a une portée réglementaire dont la finalité est l'atteinte du bon état de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Sa mise en œuvre nécessitera des programmes d'action et des mesures opérationnelles adaptées aux problématiques du territoire.

Par exemple, sécurisation de l'alimentation en eau potable et encadrement de la gestion des prélèvements, réduction des pollutions et préservation des têtes de bassin, sensibilisation des acteurs...

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le projet SAGE du Clain

<b>Voix pour</b>	<b>74</b>	<b>Voix contre</b>		<b>Abstentions</b>	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

## **11. Désignation des délégués GEMAPI du SM des Vallées du Clain Sud**

Del2019\_140

L'arrêté inter préfectoral d'adhésion de la Communauté de Communes de Charente-Limousine au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud pour la compétence GEMAPI a été délivré le 20 mai 2019.

Le comité syndicat du syndicat est constitué de plusieurs collèges dont un collège pour la GEMA et un collège pour la PI pour lesquels nous adhérons.

A ce titre, il nous est demandé de nommer 2 délégués GEMA et 1 délégué PI titulaires, et 2 délégués GEMA et 1 délégué PI suppléants.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **Nomme** les délégués suivants :

PI :

Titulaire : QUESNE Gilbert

Suppléant : GUIMARD Elisabeth

GEMA

Titulaire : SAVY Benoit

Suppléant : BERTRAND Remy

Titulaire : PAPIN André

Suppléant : DELAGE Denis

<b>Voix pour</b>	<b>74</b>	<b>Voix contre</b>		<b>Abstentions</b>	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

**12. Désignation d'un délégué suppléant au SYBTB suite au décès de M. LAVAURE Jacques**

Del2019\_141

Il convient de nommer un délégué suppléant au SYBTB suite au décès de M. LAVAURE Jacques (Cherves Chatelars)

Il vous est proposé de nommer Philippe ALLARD

<b>Voix pour</b>	<b>74</b>	<b>Voix contre</b>		<b>Abstentions</b>	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

**13. Retrait de la Communauté de Communes de Charente-Limousine du SM Vienne-Gorre au 31 décembre 2019 (art L5211-19 du CGCT).**

Del2019\_142

Dans le cadre des lois MAPTAM et NOTRe, le SABV envisage de se constituer en EPAGE sur le bassin de la Vienne Médiane afin de faire face aux enjeux nouveaux de la compétence GEMAPI eu égard à son échelle d'intervention et à ses statuts.

En réflexion et discussion depuis 3 ans avec les syndicats, communes et EPCI concernés, le SABV est en voie de déposer une demande de labellisation pour transformer le syndicat en EPAGE.

Le SM Vienne Gorre, du fait de ses compétences multiples (GEMAPI, transport scolaire AO2 et Chemins) ne peut fusionner avec le SABV ou être dissout.

Il est demandé à la Communauté de Communes de Charente-Limousine de se retirer du SM Vienne Gorre pour la compétence GEMAPI au 31 décembre 2019 conformément à l'article L5211-19 du CGCT pour ensuite et dans un second temps adhérer au Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne au 1er janvier 2020 sur la compétence GEMAPI en ce qui concerne les items 1°, 2°, 5°, 8°.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité:**

- **APPROUVE** le retrait de la Communauté de Communes de Charente-Limousine du Syndicat Mixte Vienne Gorre au 31 décembre 2019.

<b>Voix pour</b>	<b>73</b>	<b>Voix contre</b>		<b>Abstentions</b>	<b>1</b>
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	----------

**14. Adhésion et transfert de la compétence GEMAPI au Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV)**

Del2019\_143

Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) représenté par son Président Philippe BARRY et en application de la décision de son comité syndical du 3 juin 2019, sollicite la Communauté de Communes de Charente-Limousine pour une extension de son périmètre en vue de son évolution en EPAGE.

Les bassins concernés sont ceux de la Graine et de la Glane, anciennement pris en charge par le SM Vienne Gorre pour ce qui concerne notre territoire.

Il vous est proposé d'adhérer au Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) et de transférer la compétence qui recouvre les missions suivantes telles que définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'environnement au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et sur le périmètre défini ci-dessus.

Au regard des statuts de la Communauté de Communes de Charente-Limousine et en application de l'article L5211-18 du CGCT, cette décision est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de notre EPCI. La majorité requise est celle des 2/3 des membres représentant la 1/2 de la population regroupée ou inversement.

Les communes disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur l'adhésion au Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) à compter de la notification de la demande. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion et le transfert de la compétence GEMAPI telle que définie aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'environnement au Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les bassins de la Graine et de la Glane.
- **SOUMET** la décision aux conseils municipaux des communes membres conformément à l'article L5211-18 du CGCT

<b>Voix pour</b>	<b>74</b>	<b>Voix contre</b>		<b>Abstentions</b>	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

### **15. Enfance - jeunesse : ouverture de poste**

Del2019\_144

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de titulariser 3 adjoints territoriaux d'animation, pour assurer le fonctionnement du service Enfance-Jeunesse,

Considérant la nécessité de fermer un poste d'adjoint technique territorial,

Le tableau des emplois est modifié comme tel :



<b>Filière Administrative :</b>			
<u>Cadre d'emploi</u>	<u>situation au 1er juin 2019</u>	<u>Modification à apporter</u>	
DGS emploi fonctionnel de 20 000 à 40 000	1		1
DGA emploi fonctionnel de 20 000 à 40 000	1		1
Attaché principal	2		2
Attaché	5		5
Rédacteur principal de première classe	2		2
Adjoint administratif principal de première	4		4
Adjoint administratif principal de deuxième	4		4
Adjoint administratif territorial	1		1
<b>TOTAL</b>	<b>20</b>		<b>20</b>
<b>Filière Culturelle :</b>			
<u>Cadre d'emploi</u>	<u>situation au 1er juin 2019</u>	<u>Modification à apporter</u>	
Attaché de conservation du patrimoine	1		1
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>		<b>1</b>
<b>Filière Médico-sociale</b>			
<u>Cadre d'emploi</u>	<u>situation au 1er juin 2019</u>	<u>Modification à apporter</u>	
Infirmiers territoriaux	1		1
Educateur Principal de Jeunes Enfants	1		1
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>		<b>2</b>
<b>Filière Animation :</b>			
<u>Cadre d'emploi</u>	<u>situation au 1er juin 2019</u>	<u>Modification à apporter</u>	
Animateur	3		3
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	1		1
Adjoint d'animation principal de deuxième	2		2
Adjoint territorial d'animation	7		7
<b>TOTAL</b>	<b>13</b>		<b>13</b>
<b>Filière Sportive :</b>			
<u>Cadre d'emploi</u>	<u>situation au 1er juin 2019</u>	<u>Modification à apporter</u>	
Educateur APS principal première classe	1		1
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>		<b>1</b>
<b>Filière Technique :</b>			
<u>Cadre d'emploi</u>	<u>situation au 1er juin 2019</u>	<u>Modification à apporter</u>	
Technicien territorial principal de première classe	3		3
Adjoint technique principal de deuxième classe	5		5
Adjoint technique territorial	5	-1	4
Techniciens ANC	4		4
<b>TOTAL</b>	<b>17</b>		<b>16</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>54</b>		<b>53</b>
<b>Délibération</b>			
création - modification	temps de travail		A compter du
Adjoint territorial d'animation	6 - TC	1 à 32h	01-sept-19
fermeture			
Adjoint technique territorial	1 TC		01-sept-19

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **Autorise** la titularisation de 3 adjoints territoriaux d'animation ;
- **Valide** le tableau des emplois présenté ci-avant ;
- **Précise** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents titularisés sont inscrits au budget 2019.

<b>Voix pour</b>	<b>74</b>	<b>Voix contre</b>		<b>Abstentions</b>	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

**16. Modification des statuts du SMAGV**

Del2019\_145

Le SMAGV a adressé à la Communauté de communes de Charente Limousine la délibération du comité syndical du 17 mai dernier relative à la modification de leurs statuts.

En effet, le Grand Angoulême a réalisé en 2019 une aire de grands passages provisoires pour respecter son obligation d'accueil des gens du voyage dans l'attente de l'achèvement de l'aire d'accueil de grands passages définitive sur la commune de Rouillet Saint Estèphe.

Un dispositif exceptionnel a été mis en place :

- Un agent chargé du nettoyage restera sur l'aire toute la journée ;
- Un gardien de nuit sur l'ensemble de la zone ;
- Une médiation faite par le SMAGV.

Le SMAGV procède au recrutement de l'agent chargé du nettoyage. Cette dépense sera prise en charge par le Grand Angoulême qui versera une participation complémentaire au SMAGV.

Pour ce faire, le SMAGV a modifié l'article 11 des statuts précisant le mode de calculs des participations financières des EPCI et ajoutant la possibilité pour le SMAGV de recevoir une participation financière supplémentaire d'un EPCI pour une prestation de services complémentaire.

L'article 11 des statuts du SMAGV est ainsi rédigé :

➤ Participation au fonctionnement courant :

La participation financière des membres du syndicat Mixte est répartie comme suit :

- 70 % de la participation financière répartie proportionnellement au nombre d'emplacements des aires d'accueil présents sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;
- 30% de la participation financière répartie proportionnellement au nombre d'habitants des EPCI.

➤ Participation supplémentaire pour des réalisations particulières ou des prestations de services spécifiques : une participation supplémentaire peut être versée par un EPCI pour la réalisation d'un projet particulier d'amélioration des aires d'accueil, des AGP, des logements, des terrains familiaux ou des prestations de services spécifiques demandée par un adhérent ou réalisée en accord avec lui.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité :**

- **Approuve** la modification de l'article 11 des statuts du SMAGV comme décrits ci-dessus.

<b>Voix pour</b>	<b>73</b>	<b>Voix contre</b>		<b>Abstentions</b>	<b>1</b>
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	----------

**17. Tarifs sorties d'été de l'accueil de loisirs de Genouillac – Terres de Haute Charente**

Del2019\_146

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la compétence « projet communautaire d'animation, petite enfance et contrat enfance jeunesse » de la Communauté de Communes de Charente Limousine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

Vu les tarifs mis en place jusqu'en 2018 par la commune de Genouillac

Tarifs applicables pour les sorties organisées par l'accueil de loisirs de Genouillac-Terres de Haute-Charente en juillet 2019 :

Sorties	QF ≤ 600 €	QF ≤ 900 €	QF ≤ 1200 €	QF ≤ 1700 €	QF + 1700 €
11/07/2019	16 € prix unique				
15/07/2019	12 €	13 €	14€	15 €	16 €
19/07/2019	20,50 €				
23/07/2019	10 €	11 €	12 €	13 €	14 €
31/07/2019	3 €	4 €	5 €	6 €	7 €

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **Adopte** les tarifs suivants pour les sorties organisées par l'accueil de loisirs communautaire de Genouillac-Terres de Haute-Charente ;
- **Autorise** le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

<b>Voix pour</b>	<b>74</b>	<b>Voix contre</b>		<b>Abstentions</b>	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

### **18. ALSH Communautaire de Chabanais - tarifs sans repas**

Del2019\_147

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la compétence « projet communautaire d'animation, petite enfance et contrat enfance jeunesse » de la Communauté de Communes de Charente Limousine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

Vu les tarifs mis en place jusqu'en 2018 par la commune de Chabanais pour l'ALSH été

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 mai 2019 sur les tarifs de l'ALSH été

Considérant que ces tarifs adoptés le 23 mai 2019 comprennent le repas et que certains enfants faisant l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) apportent leur repas à l'accueil de loisirs

Il est proposé d'adopter les tarifs sans repas suivants pour les enfants bénéficiant d'un PAI ou ayant un certificat médical :

		<b>Tarif à la journée sans repas</b>
<b>TARIF 1</b>	<b>QF &gt; 680</b>	<b>8,90</b>
<b>TARIF 2</b>	<b>QF de 531 à 680</b>	<b>7,90</b>
<b>TARIF3</b>	<b>QF de 401 à 530</b>	<b>6,90</b>
<b>TARIF4</b>	<b>QF DE 0 à 400</b>	<b>5,90</b>

**Après en avoir délibéré le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **Adopte** les tarifs été ci-dessus pour l'accueil de loisirs communautaire de Chabanais pour les enfants bénéficiant d'un PAI ou ayant un certificat médical
- **Autorise** le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

<b>Voix pour</b>	<b>74</b>	<b>Voix contre</b>		<b>Abstentions</b>	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

\*\*\*\*\*

**Fin de séance 19h20**